

Un parent peut-il avoir un droit de visite sans exercer l'autorité parentale ?

Oui, le juge aux affaires familiales (Jaf) peut accorder un droit de visite au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale, si c'est dans l'intérêt de l'enfant. Ce droit de visite est refusé ou retiré uniquement pour des motifs graves (par exemple, mise en danger de la vie de l'enfant, violences). Nous vous présentons les informations à connaître.

Dans quels cas un parent n'a pas l'exercice de l'autorité parentale ?

Le plus souvent, un parent n'exerce pas l'autorité parentale parce qu'une décision du juge accorde **l'exercice exclusif de l'autorité parentale** à l'autre parent.

Le parent qui fait une **reconnaissance tardive** de son enfant (après l'âge de 1 an) est lui aussi privé d'exercice de l'autorité parentale.

Il arrive enfin qu'aucun parent n'exerce l'autorité parentale en raison d'une **délégation d'autorité parentale** à un tiers.

Dans toutes ces situations, le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve les autres droits et devoirs attachés à l'autorité parentale. Il a le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et il peut demander au Jaf de lui accorder un droit de visite et d'hébergement.

À noter

Le non-exercice de l'autorité parentale est différent du retrait total de l'autorité parentale. Un retrait de l'autorité parentale entraîne la perte de tous les droits parentaux et donc la perte du droit de visite.

Quelles sont les conditions de mise en place du droit de visite ?

Le Jaf prend sa décision en tenant compte de **l'intérêt de l'enfant**. Il accorde le droit de visite conformément au besoin de l'enfant d'avoir des liens effectifs et continus avec ses parents.

Le Jaf peut refuser le droit de visite pour le bien-être et la sécurité de l'enfant. Le refus n'intervient **que pour des motifs graves** (désintérêt envers l'enfant, violences, mise en danger de l'enfant...).

Quelles sont les modalités d'exercice du droit de visite ?

Le Jaf fixe les modalités d'exercice du droit de visite en tenant compte de **l'intérêt de l'enfant**.

Il peut décider que le droit de visite s'exerce **dans un lieu neutre** extérieur au domicile des parents (par exemple, dans un parc).

Le Jaf peut aussi décider que les visites se dérouleront dans un **espace de rencontre** désigné à cet effet. On parle alors de droit de visite médiatisé. Ce type de droit de visite est mis en place, par exemple, lorsqu'un parent est placé dans un établissement médical ou qu'il n'a pas de domicile fixe ou qu'il est en prison.

À savoir

Le parent qui exerce seul l'autorité parentale doit **respecter le droit de visite de l'autre parent**. Sinon, il encourt des sanctions pénales pour non-représentation d'enfant.

Séparation des parents

Relations avec l'enfant

Autorité parentale

Droit de visite et d'hébergement

Résidence de l'enfant

Opposition et interdiction de sortie du territoire de l'enfant

Relations de l'enfant avec sa famille ou ses proches

Pension alimentaire

Fixation et versement

Réévaluation

Révision

Questions – Réponses

- Comment s'organise le droit de visite et d'hébergement de l'enfant en pratique ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Droit de visite et d'hébergement en cas de séparation des parents
- Exercice de l'autorité parentale

Services en ligne

- Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)
Formulaire

Textes de référence

- Code civil : articles 373-2 à 373-2-5

Exercice de l'autorité parentale par les parents séparés

- Code de l'action sociale et des familles : article D216-1

Espace de rencontre

- Code pénal : article 227-5

Non représentation d'enfant



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00